



Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 74 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [71/188](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, sur les mesures visant à garantir l'égal accès de tous à la justice grâce à une administration indépendante, impartiale et efficace de la justice ainsi que sur les activités menées par l'ensemble du système des Nations Unies.

* [A/73/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution [71/188](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, sur les mesures visant à garantir l'égal accès de tous à la justice grâce à une administration indépendante, impartiale et efficace de la justice ainsi que sur les activités menées par l'ensemble du système des Nations Unies.

2. Bien qu'elles soient étroitement liées aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, les questions relatives à la peine de mort ne sont pas abordées en détail dans le présent rapport, car elles font l'objet de rapports particuliers soumis au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale¹.

II. Faits nouveaux et difficultés concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice

3. La présente section donne un aperçu de certaines des principales difficultés rencontrées en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice et des faits nouveaux survenus depuis l'établissement du précédent rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice ([A/71/405](#)), soumis à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session en 2016. Au cours des deux dernières années, des faits nouveaux se sont produits dans deux domaines : l'accès à la justice et l'incidence de la justice pénale sur certains groupes.

A. Accès à la justice

Accès à la justice et protection des droits

4. Le droit international des droits de l'homme reconnaît manifestement à toute personne dont les droits ont été violés le droit à un recours effectif². L'accès effectif à la justice dans des conditions d'égalité est un des éléments essentiels du droit au recours³ et ne peut être traduit en actes que par un système judiciaire indépendant et impartial offrant toutes les garanties d'une procédure régulière. Au cours de la période considérée, plusieurs mécanismes des droits de l'homme ont souligné l'importance de l'accès à la justice dans la protection juridique des droits de l'homme. Ils ont aussi donné des orientations sur l'interprétation et la réalisation de l'accès à la justice.

5. Dans sa résolution [36/16](#), le Conseil des droits de l'homme souligne que le droit de chacun d'avoir accès à la justice, y compris à l'aide juridictionnelle, est un moyen important de renforcer l'état de droit par l'administration de la justice. En outre, il invite les gouvernements à mettre en place des ressources suffisantes pour se doter de systèmes judiciaires équitables et efficaces, notamment pour assurer les services d'aide juridictionnelle, afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

6. Il est de notoriété publique que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et l'indépendance des avocats et des autres auxiliaires de justice sont

¹ Voir, par exemple, [A/73/260](#) et [A/HRC/39/19](#).

² Voir, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 3, et la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8.

³ Voir le principe 7 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

nécessaires pour garantir l'égal accès de tous à la justice. Cela étant, le Conseil des droits de l'homme condamne dans sa résolution 35/12 les atteintes portées de plus en plus fréquemment à l'indépendance des juges, des avocats, du ministère public et des fonctionnaires judiciaires. Les nombreuses communications envoyées pendant la période considérée par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au sujet de l'indépendance des juges et des avocats⁴ constituent un indice révélateur de la mesure dans laquelle cette indépendance est attaquée, bien qu'elle soit indispensable à la bonne administration de la justice.

7. Dans un rapport établi en 2017 (A/HRC/35/31), le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats expose un certain nombre de préoccupations concernant notamment les ingérences, les pressions et les menaces que les magistrats et les avocats subissent, ainsi que l'incidence négative de la corruption judiciaire sur l'état de droit et la capacité de l'appareil judiciaire à protéger les droits de l'homme. En outre, il met en lumière les restrictions apportées au droit à un procès équitable, notamment en cas d'état d'urgence, d'atteintes à la sécurité nationale, de procès devant les tribunaux militaires et de conflit armé. Il a également publié un rapport sur les conseils de la magistrature (A/HRC/38/38) dans lequel il souligne le rôle que ceux-ci jouent dans la protection de l'appareil judiciaire contre les pressions politiques extérieures, contribuant ainsi à assurer l'indépendance de la magistrature.

8. En 2017, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté son observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises. Il y présente certains des obstacles qui empêchent les victimes de violations commises par les entreprises transnationales d'avoir accès à des voies de recours utiles et propose des mesures que les États peuvent prendre pour lutter contre ces obstacles. Les mesures proposées consistent notamment à créer des régimes de responsabilité applicables aux sociétés mères ou aux groupes, à fournir une aide juridictionnelle aux plaignants, à permettre les procédures judiciaires d'utilité publique et les actions de groupe dans le domaine des droits de l'homme et, en cas de décisions judiciaires faisant intervenir des considérations de *forum non conveniens*, à veiller à ce qu'une très grande attention soit portée à la mesure dans laquelle l'accès à une voie de recours utile est possible dans la juridiction de substitution. Le Comité note également que les recours civils contribuent grandement à garantir l'accès à la justice aux victimes et que celles-ci devraient pouvoir s'appuyer sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour traduire les entreprises en justice.

9. Le Comité contre la torture a adopté son observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le contexte de l'article 22 de la Convention. Dans cette observation, il énonce les mesures que les États doivent prendre pour garantir des recours effectifs contre d'éventuelles violations du principe de non-refoulement. Ces mesures consistent notamment à veiller à ce que les personnes en attente d'expulsion soient informées de leurs droits, aient accès à un avocat et à l'aide juridictionnelle et exercent, avec effet suspensif, leur droit d'attaquer l'arrêté ou l'ordonnance d'expulsion devant un organe administratif ou judiciaire indépendant.

10. En septembre 2017, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a soumis au Conseil des

⁴ Il ressort des recherches effectuées dans la base de données en ligne des communications envoyées et des réponses reçues (<https://spcommreports.ohchr.org> ; consultée le 25 juin 2018) que plus de 90 communications concernant l'indépendance des juges et des avocats ont été envoyées entre le 1^{er} juin 2016 et le 30 juin 2018.

droits de l'homme un rapport thématique axé sur l'accès des victimes de formes contemporaines d'esclavage à la justice et à des voies de recours (A/HRC/36/43). Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale souligne la nécessité de poursuivre toutes les formes contemporaines d'esclavage et de veiller à ce que les victimes reçoivent les informations et l'aide nécessaires pour obtenir les réparations auxquelles elles ont droit. Dans les rapports qu'elle a établis à l'issue de ses visites dans certains pays, elle évoque également l'importance de l'accès à la justice pour les victimes de toutes les formes d'esclavage, notamment pour leur réadaptation et leur réinsertion (voir A/HRC/33/46/Add.1).

Accès à la justice pour certains groupes

11. Dans sa recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes rappelle l'obligation qu'ont les États de veiller à ce que les filles et les femmes exercent les voies de recours judiciaires ouvertes lorsque des actes de discrimination les empêchent d'accéder à tous les niveaux d'enseignement. Il recommande que les droits attachés à l'éducation soient reconnus comme des droits susceptibles d'être sanctionnés en justice et que l'accès à la justice et à des voies de recours soit ouvert aux filles et aux femmes de façon effective et dans les mêmes conditions prévues pour les garçons et les hommes lorsqu'elles subissent des actes de violence à l'école ou des violations de leur droit à l'éducation. Il a également adopté sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, dans laquelle il formule des conclusions et des recommandations concernant l'administration de la justice. Parlant en particulier de la mise en œuvre des modes alternatifs de règlement des conflits, il souligne que ces procédures ne doivent pas entraver l'accès des femmes à la justice formelle. En outre, il recommande que les ordonnancements juridiques veillent à ce que les victimes et les rescapées des violences sexistes soient protégées et aient accès à la justice et à des voies de recours utiles.

12. Au cours de la période considérée, le Comité des droits de l'enfant a adopté deux observations générales relatives à l'accès des enfants à la justice. Dans son observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, il aborde le problème des adolescents handicapés victimes de violences physiques ou sexuelles ou de mariages précoces ou forcés qui sont très fréquemment privés d'accès à la justice ou aux mécanismes de réparation. Il demande instamment aux États parties d'adopter des politiques relatives à la justice pour mineurs qui accordent une place importante à la justice réparatrice, à la déjudiciarisation, aux mesures de substitution à la détention et aux interventions préventives, afin de réduire le risque de voir les adolescents commettre des infractions ou en être victimes. Dans son observation générale n° 21 (2017) sur les enfants des rues, il met en lumière les obstacles que ces enfants rencontrent en matière d'accès à la justice, notamment le fait qu'ils ne possèdent pas de pièce d'identité, les exactions policières comme le harcèlement et le chantage et les traitements discriminatoires existant dans les systèmes judiciaires pour mineurs. Il rappelle que les enfants qui ont subi des violations des droits de l'homme ont droit à des voies de recours utiles prévues par la loi et à d'autres voies de recours utiles et que les États doivent prendre des mesures pour ouvrir l'accès à la justice aux enfants des rues. De plus, il fait observer que les droits des enfants des rues doivent être garantis dans le cadre d'un système judiciaire pour mineurs qui mette l'accent sur la réparation plutôt que sur la sanction.

13. Dans l'observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans

les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, les deux comités rappellent qu'il importe au plus haut point de veiller à ce que tous les enfants aient les moyens de faire valoir leurs droits dans le cadre des migrations internationales et que les États sont tenus d'adopter des mesures préventives pour garantir leur accès effectif à la justice. Les enfants doivent avoir accès aux voies de recours administratives et judiciaires permettant d'attaquer les décisions qui concernent leur situation ou celle de leurs parents, afin que toutes les décisions soient prises dans leur intérêt supérieur. Examinant également la question de l'emploi des enfants migrants, les deux comités soulignent que les enfants doivent avoir accès à la justice en cas de violation de leurs droits par des acteurs publics ou privés. Pour que l'accès à la justice soit effectif dans ce contexte, il faut mettre en place des mécanismes de plainte utiles et établir une cloison étanche entre l'exercice des droits attachés au travail et le respect des règles d'immigration.

14. L'accès à la justice constitue toujours un des principaux obstacles à la protection des droits des peuples autochtones. Dans son observation générale n° 24 (2017), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels aborde la question de l'accès à la justice des peuples autochtones dont les droits sont violés dans le cadre des activités des entreprises. Il souligne que pour garantir à ces peuples un accès effectif à la justice, les États parties doivent éventuellement reconnaître dans le cadre des procédures judiciaires leurs lois, leurs traditions et leurs pratiques coutumières ainsi que le droit de propriété coutumier dont ils jouissent sur leurs terres et leurs ressources naturelles. En outre, il énonce des mesures concrètes propres à assurer leur accès effectif à la justice, telles que l'utilisation des langues autochtones ou d'interprètes dans les tribunaux, la prestation de services juridiques et la publication d'informations sur les voies de recours dans les langues autochtones et l'organisation de formations particulières à l'intention des fonctionnaires judiciaires.

15. Dans deux déclarations de fin de mission publiées récemment⁵, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones appelle l'attention sur les sérieux obstacles auxquels se heurtent les peuples autochtones en matière d'accès à la justice. Il s'agit notamment de la discrimination pratiquée dans le système judiciaire de droit commun, de l'éloignement des institutions chargées de l'administration de la justice, des barrières linguistiques, de l'absence d'aide juridictionnelle, de l'inexistence des ressources nécessaires pour engager des poursuites, de la peur des représailles et de la méfiance. La Rapporteuse spéciale a également souligné que la reconnaissance des compétences judiciaires autochtones pourrait faciliter la lutte contre l'impunité.

16. Dans son rapport sur la discrimination fondée sur la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire (A/HRC/31/56), la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités souligne l'incidence de la persistance de la discrimination de caste sur l'accès à la justice. Cette discrimination crée à tous les stades de la procédure judiciaire des obstacles qui vont du refus de la police d'enregistrer les plaintes des victimes pour cause de préjugés de caste aux taux élevés d'acquiescement ou de relâche des auteurs d'infractions commises contre des membres des castes inférieures, en passant par la durée des phases de mise en état des affaires et la déférence éprouvée à l'égard des délinquants appartenant aux castes supérieures.

17. Le respect du principe de responsabilité est un des principaux piliers du Plan d'action régional sur l'albinisme en Afrique (2017-2021), élaboré par l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme (voir A/HRC/37/57/Add.3). Ce plan énonce des mesures particulières propres à améliorer l'accès des personnes atteintes d'albinisme à la justice, à lutter

⁵ Disponible (en anglais) aux adresses suivantes : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23068&LangID=E et www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22411&LangID=E.

contre l'impunité des auteurs d'agressions commises contre elles et à fournir une aide psychosociale, médicale, juridique et socioéconomique aux victimes de ces agressions. Dans des rapports établis à l'issue de ses visites dans certains pays, l'Experte indépendante examine la question de l'impunité des auteurs d'agressions commises sur les personnes atteintes d'albinisme et formule des recommandations tendant à améliorer leur accès à la justice (voir [A/HRC/34/59/Add.1](#)).

18. Dans son dernier rapport thématique soumis au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/38/43](#)), l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre examine certains des obstacles auxquels se heurtent les lesbiennes, gays, bisexuels, trans et personnes au genre non conforme en matière d'accès à la justice. Ces obstacles, qui se rencontrent à tous les stades de l'administration de la justice, sont notamment la non-dénonciation de certaines violations, le manque de diligence dans les enquêtes et l'exercice des poursuites et le fait que les taux de condamnation soient souvent faibles. Dans un autre rapport, l'Expert indépendant souligne que même lorsqu'il existe des lois visant à protéger les personnes contre la discrimination, leur application laisse à désirer (voir [A/HRC/35/36](#), par. 56). Conjugués aux préjugés sociaux, les obstacles susmentionnés ont pour effet de marginaliser les lesbiennes, gays, bisexuels, trans et personnes au genre non conforme et de les empêcher d'accéder à des services essentiels, notamment à la justice. L'Expert indépendant recommande l'adoption de mesures efficaces et globales pour lutter non seulement contre la discrimination de droit, mais également contre la discrimination de fait (*ibid.*). Il formule également un certain nombre de recommandations concrètes visant à améliorer l'accès des victimes d'infractions fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre à la justice, notamment l'adoption de politiques, de lignes directrices et de protocoles intéressant spécialement l'orientation sexuelle et l'identité de genre ainsi que la mise en place d'une formation spécialisée à l'intention du personnel des services de détection et de répression et des professionnels de la justice pour lutter contre les préjugés inconscients qui pourraient influencer sur les enquêtes et les poursuites judiciaires (voir [A/HRC/38/43](#), par. 95).

19. Le Comité des droits des personnes handicapées a adopté son observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination, dans laquelle il rappelle que l'accès à la justice, notamment l'obtention d'une aide juridictionnelle par les requérants en matière de discrimination, est indispensable à l'exercice effectif des droits à l'égalité et à la non-discrimination. Il énonce des mesures concrètes que les États peuvent adopter pour garantir l'accès à la justice, notamment la reconnaissance des recours judiciaires collectifs ou des actions de groupe dans les cas concernant des groupes de personnes handicapées. Dans son observation générale n° 5 (2017) sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société, il relève le caractère essentiel de l'accès à la justice pour les personnes handicapées qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autonomie de vie au sein de la communauté. Dans son observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées, il met en évidence les obstacles auxquels se heurtent les femmes et les filles handicapées en matière d'accès à la justice, notamment lorsqu'elles sont victimes d'exploitation, de violences et de maltraitance, souvent pour cause de stéréotypes, de discrimination et d'absence d'aménagements procéduraux raisonnables. En outre, il présente le rejet des témoignages de femmes souffrant d'un handicap intellectuel ou psychosocial dans le cadre des procédures judiciaires comme un cas de discrimination directe emportant déni de justice, en particulier lorsque ces femmes sont victimes de violences.

20. Le droit d'avoir accès à la justice des personnes handicapées fait l'objet d'une étude détaillée dans un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ([A/HRC/37/25](#)). Le HCDH y examine, entre autres, la nécessité d'assurer l'accessibilité des installations et services aux personnes handicapées et

l'accès de celles-ci à l'information pour faciliter leur participation effective aux procédures judiciaires et de mettre en place des aménagements procéduraux adaptés à l'âge afin de garantir l'« égalité des armes », un principe jurisprudentiel élaboré par les institutions internationales et régionales des droits de l'homme pour veiller à ce que les mêmes droits procéduraux soient accordés à toutes les parties, afin qu'elles puissent avoir accès aux mêmes informations et avoir les mêmes chances de produire des éléments de preuve ou de les contester. Il aborde également l'égalité d'accès à la justice, le droit de se pourvoir en justice et de passer en jugement, la présomption d'innocence et l'aide juridictionnelle. Le HCDH souligne non seulement les effets des lois et des pratiques discriminatoires, mais aussi la manière dont les obstacles comportementaux entravent l'accès des personnes handicapées à la justice.

21. Dans un rapport soumis au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/37/56](#)), la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a donné des orientations sur le droit de ces personnes à la reconnaissance de leur personnalité juridique dans des conditions d'égalité, en accordant une attention particulière au processus de réforme de la législation relative à la capacité juridique. Elle a souligné que la reconnaissance du droit à la capacité juridique était indispensable pour garantir l'accès à la justice et que l'accès à la justice était inversement indispensable pour protéger ou rétablir la capacité juridique.

22. À sa quinzième session, le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a reconnu que les personnes d'ascendance africaine étaient exposées au profilage social et racial et surreprésentées dans le système judiciaire répressif en raison de la discrimination et du racisme structurels régnant à tous les stades et à tous les échelons de l'administration de la justice, à savoir aux niveaux du législateur, des forces de l'ordre, des cours et tribunaux et des centres de détention. Il recommande qu'un accès rapide à la justice soit assuré aux victimes d'actes de racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et que des réparations suffisantes leur soient accordées (voir [A/HRC/37/77](#)).

23. Lors de ses visites de pays, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a constaté que dans le monde entier un nombre disproportionné de personnes d'ascendance africaine étaient victimes de violences policières, qu'elles subissaient de plus en plus des dénis de justice et que les forces de l'ordre les soumettaient au profilage racial. Cela étant, il s'est intéressé à l'administration de la justice à plusieurs de ses sessions, notamment à la vingt-deuxième au cours de laquelle il a tenu une table ronde sur le thème suivant : « Administration de la justice : violences policières, prisons et responsabilité ». L'importance de la question de la justice à l'égard des personnes d'ascendance africaine a également été renforcée par le thème de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024), libellé comme suit : « Personnes d'ascendance africaine : reconnaissance, justice et développement »⁶.

B. Discrimination dans la justice pénale et incidence sur certains groupes

24. La présente section met en lumière certaines des conclusions formulées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les procédures spéciales et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

⁶ Voir le rapport établi en application de la résolution [36/23](#) du Conseil des droits de l'homme qui sera soumis au Conseil à sa trente-neuvième session.

25. Dans les cas où des personnes en situation de vulnérabilité accrue ont affaire aux institutions liées à l'administration de la justice, le droit à l'égalité et à la non-discrimination constitue une importante garantie contre les déclarations de culpabilité sujettes à caution, la surincarcération et la surpopulation carcérale qui en résulte. La surreprésentation des personnes issues de certains groupes dans les centres de détention résulte souvent des comportements discriminatoires de l'ensemble de la société. Les policiers, le personnel judiciaire et les autres agents du secteur de la justice incarnent souvent ces comportements et ne sont éventuellement pas assez formés pour s'acquitter de leurs fonctions sans discrimination ni parti pris (voir [A/67/278](#), par. 45). Si un nombre disproportionné de personnes appartenant à un groupe déterminé ont affaire à la police pour cause de parti pris, les membres de ce groupe seront également surreprésentés dans tous les maillons de la chaîne pénale, même si l'appareil judiciaire est impartial (voir [A/70/212](#), par. 18). Outre les comportements discriminatoires, l'existence de lois visant certains groupes ou criminalisant des comportements principalement attribuables à certains groupes peut avoir des effets disproportionnés et discriminatoires sur les personnes en situation de vulnérabilité accrue et aboutir à leur surincarcération⁷.

26. L'insuffisance de l'accès à l'information, l'absence de véritables contrôles juridictionnels et l'insuffisance de l'accès aux conseils juridiques ont une incidence particulière sur les groupes tels que les migrants⁸, les minorités linguistiques⁹, les ressortissants étrangers¹⁰, les enfants¹¹ et les femmes¹² et augmentent le risque de surincarcération.

27. Les lois imposant des couvre-feux peuvent spécialement viser les enfants, les lois relatives à l'absentéisme scolaire et celles réprimant les infractions liées au vagabondage peuvent punir les enfants pour présence dans des lieux publics et les lois dites de lutte contre la désobéissance peuvent transformer des activités qui seraient licites pour les adultes en infractions pénales pour les enfants, la conséquence en étant l'arrestation de ces derniers et leur placement en détention (voir [A/HRC/36/28](#) et [CRC/C/PAN/3-4](#), par. 41). Les lois définissant l'âge de la responsabilité pénale peuvent aussi être un important facteur de surincarcération des enfants (voir [A/HRC/36/28](#)). L'inefficacité des systèmes judiciaires pour mineurs, notamment ceux qui disposent d'un nombre insuffisant de tribunaux pour mineurs¹³ ou de professionnels ayant reçu une formation spécialisée en matière de justice pour mineurs¹⁴, aggrave le risque de surincarcération. Dans certains contextes, les enfants sont systématiquement mis en détention provisoire (voir [CRC/C/HND/CO/3](#), par. 80).

28. Certaines lois peuvent frapper principalement les femmes¹⁵ ou les défavoriser en érigeant en infractions des comportements qui ne sont pas criminalisés ou punis aussi sévèrement dans le cas des hommes¹⁶, ce qui entraîne la surincarcération des femmes. Il en est ainsi, par exemple, des lois incriminant les relations sexuelles hors

⁷ Voir la communication faite par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en application de la résolution 30/7 du Conseil des droits de l'homme.

⁸ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Raoufi et autres c. Grèce*, mémoire en intervention déposé par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 2 septembre 2016.

⁹ Voir [A/70/212](#), par. 31.

¹⁰ Voir [CMW/C/URY/CO/1](#), par. 25.

¹¹ Voir [CRC/C/GIN/CO/2](#), par. 85 e), [CRC/C/BFA/CO/3-4](#), par. 76 b), [CRC/C/ZMB/CO/2-4](#), par. 63, [CRC/C/TUR/CO/2-3](#), par. 66 b), et [CRC/C/BEN/CO/3-5](#), par. 68.

¹² Voir [CEDAW/C/GRC/CO/7](#), par. 34, et [CEDAW/C/IRQ/CO/4-6](#), par. 48 c).

¹³ Voir [CRC/C/DOM/CO/3-5](#), par. 71 b).

¹⁴ Voir [CRC/C/TZA/CO/3-5](#), par. 72 b), et [CRC/C/BEN/CO/3-5](#), par. 68.

¹⁵ Voir la communication de l'ONUDC.

¹⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, par. 47 a).

mariage entre adultes consentants (voir [A/68/340](#)) ou l'adultère¹⁷. Même lorsqu'elles sont victimes de viol, de traite, d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle, les femmes peuvent être emprisonnées pour adultère ou fornication¹⁸. L'incrimination de l'avortement revient en fait à incriminer une opération qui ne peut être effectuée que sur les femmes¹⁹. Les règles de procédure telles que celles qui exigent la corroboration des témoignages en matière de viol peuvent mettre les femmes dans l'impossibilité de prouver qu'elles ont été violées et, par conséquent, les faire condamner pour « atteinte aux bonnes mœurs » plus fréquemment que les hommes (voir [A/68/340](#), par. 16, et [A/HRC/13/39/Add.5](#), par. 219).

29. Les migrants et les demandeurs d'asile font également l'objet de surincarcération en raison de l'existence de lois incriminant l'entrée irrégulière dans les pays²⁰ ou facilitant la mise en détention²¹ des demandeurs d'asile, des réfugiés ou des migrants en situation irrégulière²². Les demandeurs d'asile peuvent également faire l'objet de détentions de longue durée lorsque les États possèdent des textes prévoyant la prolongation de la durée de la détention²³. Les lois²⁴ et les politiques prévoyant la mise en détention automatique et systématique des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile, y compris les familles et les enfants²⁵, et les pratiques qui y aboutissent entraînent la surincarcération des intéressés.

30. Les ressortissants étrangers succombent de façon disproportionnée aux infractions liées à la drogue et sont particulièrement exposés à la mise en détention (voir [A/HRC/36/28](#), par. 13). Dans bien des cas, ils ne parlent pas la langue dans laquelle se déroule la procédure judiciaire, ne connaissent pas les lois en vertu desquelles ils sont accusés et n'ont pas suffisamment accès à l'assistance d'un avocat (voir [A/70/304](#), par. 77). Faute de résidence permanente dans l'État concerné, la plupart d'entre eux ne remplissent pas les conditions prévues pour bénéficier d'une libération conditionnelle (voir [CERD/C/AUT/CO/18-20](#), par. 13) et sont dès lors généralement surreprésentés parmi les personnes mises en détention provisoire (voir [A/70/212](#), par. 29).

31. L'incrimination des activités que les personnes vivant dans la pauvreté mènent pour survivre telles que la vente ambulante et la mendicité (voir [A/66/265](#), par. 42) et le fait que les responsables de l'application des lois considèrent la pauvreté comme un indicateur de la criminalité (voir [A/67/278](#), par. 48) peuvent aboutir à l'arrestation, à la mise en détention provisoire et à l'emprisonnement d'un nombre anormalement élevé de ces personnes. En outre, n'ayant pas les ressources nécessaires pour engager un avocat, produire les sommes irréalistes fixées au nombre des conditions de mise en liberté sous caution, payer les frais élevés de collecte des éléments de preuve propres à les disculper ou à faire atténuer leur peine ou se procurer les services de témoins experts, les personnes vivant dans la pauvreté sont plus susceptibles d'être

¹⁷ Parfois, la loi vise directement les femmes mariées, mais pas les hommes mariés (voir [CEDAW/C/THA/CO/5](#), par. 19, [E/C.12/1/Add.45](#), par. 17, et *Handbook on Women and Imprisonment: Criminal Justice Handbook Series*, 2^e édition [publication des Nations Unies, numéro de vente : E 14. IV. 3], p. 123).

¹⁸ *Handbook on Women and Imprisonment*, p. 123.

¹⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 33 (2015), par. 47 b).

²⁰ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Raoufi et autres c. Grèce*.

²¹ Voir [CRC/C/MYS/CO/1](#), par. 82.

²² Voir [CMW/C/GIN/CO/1](#), par. 21 a), et [CERD/C/USA/CO/7-9](#), par. 18.

²³ Voir [CMW/C/BIH/CO/2](#), par. 25 a).

²⁴ Voir [CRC/C/AUS/CO/4](#), par. 80 a), [CRC/C/MLT/CO/2](#), par. 57 a), et [CERD/C/USA/CO/7-9](#), par. 18.

²⁵ Voir [CAT/C/AUS/CO/3](#), par. 11, [CAT/C/GRC/CO/5-6](#), par. 20, et [CMW/C/TUR/CO/1](#), par. 47 a).

mises en état de détention provisoire, d'y rester et d'être condamnées à des peines privatives de liberté (voir [A/67/278](#), par. 48, 49 et 74).

32. Le fait que les lois et les politiques relatives à l'administration de la justice ne tiennent pas compte des particularités des personnes âgées peut aboutir à leur surincarcération. Les prisonniers âgés ont moins accès aux mesures de substitution à la détention, en raison des difficultés qu'ils éprouvent à remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une libération anticipée telles que la possibilité d'obtenir un emploi après la libération ou de suivre les cours requis (voir [A/HRC/36/28](#)). Pendant leur période de détention, les personnes âgées et les personnes handicapées sont souvent placées dans des locaux comprenant des espaces qui leur sont inaccessibles (voir [A/68/295](#), par. 45). Du fait de la surpopulation, elles ne peuvent pas obtenir de cellules au rez-de-chaussée ni de lits au niveau du sol et les ressources sont insuffisantes pour adapter, le cas échéant, les installations telles que les douches à leurs besoins particuliers et leur prodiguer les soins de santé spécialisés nécessaires (voir [A/HRC/36/28](#)). En 2018, le Comité international de la Croix-Rouge a publié une brochure sur le vieillissement et la détention, dans laquelle il examine le phénomène de l'augmentation du nombre de détenus âgés dans le monde et donne des orientations sur les moyens d'améliorer les conditions de détention des prisonniers âgés²⁶.

33. L'adoption de peines minimales obligatoires pour les infractions liées aux drogues, l'existence de lois répressives sévères comme celles réprimant la récidive et l'incrimination de faits répréhensibles mineurs peuvent aboutir à la surincarcération des minorités raciales et ethniques (voir [CERD/C/USA/CO/7-9](#), par. 20). En outre, les membres des minorités ethniques, notamment les personnes d'ascendance africaine et les Roms, seraient plus susceptibles d'être interpellés par la police, fouillés, maltraités lors de l'interpellation ou placés en état d'arrestation par la suite²⁷. Dans son rapport sur la discrimination fondée sur la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire ([A/HRC/31/56](#)), la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités souligne que les castes inférieures sont surtout représentées de façon disproportionnée parmi les personnes en détention provisoire, en raison de la pratique des arrestations aveugles, de la lenteur des enquêtes et des poursuites, de la faiblesse des systèmes d'aide juridictionnelle et de l'insuffisance des garanties.

III. Activités du système des Nations Unies

34. La promotion et la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice est un des domaines sur lesquels le HCDH axe son action au Siège et sur le terrain par l'intermédiaire de ses bureaux de pays, de ses bureaux régionaux et des composantes des opérations de paix et des missions politiques concernant les droits de l'homme. Dans plus de 35 pays, le HCDH a continué de plaider en faveur de l'adoption de réformes constitutionnelles et législatives propres à assurer le respect du droit des droits de l'homme relatif à l'administration de la justice. Par exemple, il a fourni des avis à la Sierra Leone, à la Thaïlande et à l'Ukraine dans le cadre des travaux que ces pays ont engagés pour modifier leurs constitutions ou en rédiger de nouvelles. En Guinée et en Tunisie, il a fourni des avis sur la modification du Code pénal et du Code de procédure pénale pour les adapter aux droits de l'homme. En septembre 2016, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a, en qualité de tierce partie dans l'affaire *Raoufi et autres c. Grèce*, saisi la Cour

²⁶ Comité international de la Croix-Rouge, « Ageing and detention » (Genève, 2018).

²⁷ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Moving away from the death penalty : arguments, trends and perspectives » (New York, 2014), [A/62/18](#), par. 105, [A/70/212](#), par. 21, [CERD/C/CAN/CO/19-20](#), par. 11, [CERD/C/RUS/CO/19](#), par. 12, et [CERD/C/USA/CO/6](#), par. 20.

européenne des droits de l'homme d'un mémoire en intervention portant sur le droit à la liberté de la personne, l'interdiction de la détention arbitraire et celle de la torture et des mauvais traitements en cas de mise en détention d'immigrants.

35. Le HCDH a poursuivi ses travaux sur la protection des droits de l'homme des personnes privées de liberté dans plus de 38 pays. Il a également continué de suivre l'évolution de la situation dans les centres de détention et de fournir des avis techniques visant à améliorer les conditions de détention en République démocratique du Congo, en Mauritanie, en Tunisie, en Ukraine et au Yémen, pour ne citer que ces pays-là. En 2017, il a organisé un séminaire intersessions sur l'échange de pratiques et de données d'expérience nationales relatives à la mise en place de garanties efficaces pour prévenir la torture pendant la garde à vue et la détention provisoire. Les débats ont porté sur trois sujets : les garanties légales et judiciaires visant à prévenir la torture, la mise en place de mesures concrètes visant à prévenir la torture et les mauvais traitements et les mécanismes de contrôle et de plainte.

36. Dans plus de 40 pays, le HCDH a contribué à améliorer l'administration de la justice en enrichissant les connaissances des magistrats et des agents de la force publique en matière de droits de l'homme. Par exemple, il a organisé un atelier en Érythrée à l'intention des autorités judiciaires et des responsables de l'application des lois sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice. En Arabie saoudite, il a organisé deux ateliers de formation sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'intention des autorités judiciaires et des responsables de l'application des lois publics et non publics. Il a également mené des activités dans plusieurs pays en vue de renforcer les capacités des acteurs de la justice dans la protection de certains groupes, notamment des activités de formation sur les moyens de combattre les meurtres sexistes et d'assurer le respect des droits des peuples autochtones.

37. Le HCDH a continué de multiplier ses nombreux travaux sur l'accès à la justice et les stéréotypes sexistes dans la justice, notamment en coopération avec les acteurs de la justice régionaux, nationaux et infranationaux. Par exemple, il a contribué à l'élaboration du manuel du Conseil de l'Europe intitulé « Training manual for judges and prosecutors on ensuring women's access to justice », dispensé une formation aux avocats et aux responsables de l'application des lois en République de Moldova et organisé une table ronde avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. En collaboration avec des pouvoirs judiciaires nationaux et des experts de la région de l'Amérique latine, il a également organisé trois ateliers et deux conférences en ligne avec des juges en Argentine et en Uruguay pour lutter contre les stéréotypes sexistes dans la justice et mettre en relief le rôle que les pouvoirs judiciaires peuvent jouer dans l'élimination des stéréotypes préjudiciables. En outre, il a élaboré un guide de l'animateur à l'intention des juges sur les stéréotypes sexistes dans la justice qui servira à renforcer les capacités des pouvoirs judiciaires dans le monde entier, à les sensibiliser et à les encourager à l'action concrète.

38. Le HCDH a continué de soutenir les processus et mécanismes de justice transitionnelle dans plus de 20 pays. Il a participé de façon active à des débats organisés sur la justice transitionnelle, en particulier sur les lois portant création des mécanismes de justice transitionnelle, au sein du système des Nations Unies et dans de nombreux pays, notamment en Gambie, en Iraq, au Népal, au Soudan, au Soudan du Sud, au Sri Lanka et en Tunisie. En Colombie, il a contribué à l'adoption d'une approche axée sur les victimes dans la mise en place de mécanismes judiciaires et non judiciaires visant à remédier aux violations graves du droit international commises pendant le conflit armé. En République centrafricaine, il a collaboré à l'élaboration d'un rapport de cartographie rendant compte des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire commises dans le pays entre 2003 et 2015. Publié

en mai 2017, ce rapport constitue une importante base de données factuelles permettant de mener à bien les processus de justice transitionnelle.

39. En collaboration avec d'autres organismes et programmes des Nations Unies, le HCDH a mis au point des documents d'orientation sur le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice. Le HCDH, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ont élaboré, en collaboration avec des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, une boîte à outils du praticien sur l'accès des femmes à la justice, intitulée *A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming*, qui a été publiée en 2018. En 2017, le HCDH et l'ONUDC ont publié un manuel de référence sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu dans le maintien de l'ordre, intitulé « Resource book on the use of force and firearms in law enforcement », pour aider les États à élaborer et à mettre en œuvre des politiques de maintien de l'ordre plus efficaces, responsables et fondées sur les droits de l'homme²⁸.

40. Les bureaux de pays d'ONU-Femmes prêtent leur concours aux initiatives de réforme législative, participent à la lutte contre les stéréotypes sexistes chez les acteurs de la justice et s'emploient à faire ériger la sensibilisation au droit en priorité. Parmi les principaux faits nouveaux survenus au cours de la période considérée, on peut citer l'adoption par le Malawi d'un amendement à sa Constitution qui a porté de 15 à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les filles et l'examen d'ensemble des Constitutions de la Côte d'Ivoire, du Népal, de la République centrafricaine, du Viet Nam et du Zimbabwe. En dépit de ces efforts, plus de 150 pays possèdent encore au moins une loi instituant la discrimination à l'égard des femmes et des filles. Pour remédier à cette situation, ONU-Femmes a mis au point une stratégie d'uniformisation du droit en faveur des femmes et des filles à l'horizon 2030 en vue de faciliter les efforts qu'elle fournit pour créer des cadres juridiques tenant compte de la problématique femmes-hommes au niveau des pays.

41. ONU-Femmes est membre du groupe Pathfinders for Peaceful, Just and Inclusive Societies qui rassemble les États Membres, les organisations internationales, les partenariats mondiaux, les organisations de la société civile et le secteur privé pour travailler à la réalisation des cibles définies dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en matière de paix, de justice et d'inclusion. Une feuille de route visant à assurer l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives a été lancée au cours de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale ; elle recommande de prendre des mesures urgentes sur le grand défi que constitue l'accès de tous à la justice. Ce défi est soumis à l'examen d'un groupe d'étude sur la justice. Pour faire en sorte que la problématique femmes-hommes soit effectivement prise en compte dans les travaux du groupe d'étude, ONU-Femmes travaille en partenariat avec Pathfinders à la mise en place d'un groupe de travail de haut niveau sur l'accès des femmes à la justice. Le groupe de travail s'est réuni à La Haye les 28 et 29 mai 2018, sous les auspices d'ONU-Femmes, de l'Organisation internationale de droit du développement et de Pathfinders.

42. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) aide les pouvoirs publics et la société civile de quelque 155 pays à appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres normes internationales. Afin de promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice, il apporte son appui aux réformes législatives visant à garantir les droits de l'enfant, l'accès universel à

²⁸ HCDH et ONUDC, « Resource book on the use of force and firearms in law enforcement », Série de manuels sur la justice pénale (Nations Unies, New York, 2017).

l'enregistrement des naissances et la justice pour les enfants. Il apporte également aux pouvoirs publics une assistance technique visant à favoriser l'intégration de dispositions relatives aux droits de l'enfant dans leurs constitutions, l'élaboration de codes relatifs aux enfants et le réexamen des lois nationales pour les adapter aux normes internationales.

43. Depuis 2016, l'UNICEF a contribué au renforcement des systèmes de justice dans au moins 98 pays en faveur des enfants en conflit avec la loi et des enfants victimes ou témoins de crimes. Dans au moins 46 pays, il a travaillé spécialement avec ses partenaires nationaux à l'amélioration de l'accès des enfants à l'aide juridictionnelle en matière pénale et civile.

44. En 2017, dans le Territoire palestinien occupé, l'UNICEF a adhéré à la nouvelle phase quinquennale du programme commun du PNUD et d'ONU-Femmes intitulée « Strengthening the rule of law in the Occupied Palestinian Territory: justice and security for the Palestinian people ». Ce partenariat réunit trois organismes des Nations Unies travaillant dans le domaine de la justice pour les femmes et les enfants et celui de l'état de droit pour qu'ils aident de concert et de façon cohérente les acteurs nationaux et provinciaux de la justice à atteindre les principaux résultats définis d'un commun accord.

45. L'ONUDC fournit une assistance technique, des avis juridiques et des avis d'expert pour faciliter des réformes juridiques visant à assurer l'avènement de systèmes de justice pénale indépendants, impartiaux et efficaces accessibles à tous. Au cours de la période considérée, il a aidé plus de 40 pays dans le monde à adopter ou à mettre en œuvre des réformes de la justice pénale axées sur l'accès à l'aide juridictionnelle, la gouvernance pénitentiaire et les sanctions non privatives de liberté, la justice pour les enfants, les mesures de justice pénale tenant compte des disparités entre les sexes ainsi que l'indépendance et l'intégrité de la magistrature.

46. Au cours de la période considérée, l'ONUDC a continué de renforcer la capacité des pays de la région du Sahel à enquêter sur les cas de terrorisme, à les poursuivre et à les juger comme il se doit tout en respectant les droits de l'homme et l'état de droit. En outre, il apporté son appui à des projets d'aide juridictionnelle visant à fournir une aide et des conseils juridiques de base aux victimes de la traite des êtres humains en République démocratique populaire lao. Il a également contribué au renforcement des capacités des magistrats en matière d'application des instruments internationaux relatifs à l'administration de la justice à Bahreïn et au Panama.

47. L'ONUDC a mis au point un certain nombre d'outils, notamment une loi type sur l'aide juridictionnelle dans les systèmes de justice pénale, un manuel intitulé « Handbook on children recruited and exploited by terrorist and violent extremist groups: the role of the justice system », un manuel de référence à l'intention des formateurs sur les mesures répressives efficaces pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, un manuel sur les mesures de lutte contre la corruption dans les prisons et un outil d'inspection interne visant à évaluer le respect de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Ces outils énoncent les bonnes pratiques et les principes directeurs tendant à faciliter la fourniture de l'assistance technique nécessaire pour assurer l'égalité d'accès à la justice et l'avènement de systèmes de justice pénale indépendants, impartiaux et efficaces. L'ONUDC a également créé en 2018 un réseau mondial pour l'intégrité de la justice, plateforme mondiale d'appui et d'apprentissage conçue à l'intention des juges, des avocats et des autres parties prenantes. À sa première réunion, qui a rassemblé un grand nombre de présidents de cours de justice et d'autres acteurs judiciaires de haut rang, le réseau a adopté une déclaration sur l'intégrité de la justice.

IV. Faits nouveaux survenus au niveau national

48. Le 23 mars 2018, une note verbale a été adressée aux États pour leur demander de fournir des informations à inclure dans le présent rapport. L'exposé des faits nouveaux qui suit est une synthèse des informations communiquées par 19 États.

49. L'Argentine a fait état d'un certain nombre de projets et d'initiatives engagés par le Sous-Secrétariat à l'accès à la justice de son Ministère de la justice et des droits de l'homme, qui est chargé de garantir l'accès effectif à la justice. Un de ces projets consiste dans la création d'un service d'avocats chargé de garantir l'accès des victimes de la violence sexiste à la justice. L'Argentine a également fourni des informations sur les centres d'accès à la justice créés dans l'ensemble du pays par sa Direction nationale de la promotion et du renforcement de l'accès à la justice. Ces centres conseillent, aident et accompagnent les personnes qui rencontrent des obstacles dans l'exercice de leurs droits ou sont victimes de conflits interpersonnels ou juridiques. En 2017, le Sous-Secrétariat a conclu une série d'accords avec des barreaux en vue de mettre en place un réseau fédéral de services juridiques gratuits. Un programme national d'aide aux personnes handicapées dans leurs relations avec l'administration de la justice a été créé pour garantir leur accès à l'information et la mise en place d'aménagements procéduraux ou raisonnables adaptés à leur âge, à leur sexe et au type de handicap dont elles sont victimes.

50. Dans sa communication, l'Australie a décrit les mesures concrètes qu'elle avait mises en place pour promouvoir l'égalité d'accès à la justice, telles que la réduction des frais pour les requêtes formées devant les juridictions chargées des droits de l'homme. D'autres mesures prises sont l'aménagement de rampes d'accès aux palais de justice en fauteuil roulant, la fourniture de services d'interprétation et d'écouteurs ainsi que le recours à l'audioconférence, à la visioconférence et aux audiences foraines pour assurer l'accès à la justice dans les zones reculées. Les tribunaux s'efforcent également d'offrir des services culturellement acceptables, notamment par la désignation d'assesseurs autochtones chargés de les aider à comprendre les questions culturelles dont ils sont saisis. L'Australie a aussi fourni des informations sur les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, telles que l'élargissement de l'aide juridictionnelle et la mise en place de mécanismes de règlement des différends familiaux juridiquement encadrés et culturellement acceptables.

51. Dans sa contribution, l'Azerbaïdjan, a expliqué comment son cadre législatif garantissait la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs. Au nombre des faits nouveaux dont il a fait état figurent la modification de son Code pénal en vue de dépenaliser certaines infractions et de réduire la responsabilité encourue pour d'autres. Un certain nombre de décrets et de modifications législatives ont été adoptés en 2017 dans le but de mettre en place des mesures de substitution à la détention provisoire et à l'incarcération. Il s'agit notamment de la création d'un service de probation et de l'adoption de sanctions non privatives de liberté.

52. La Bulgarie a parlé de l'entrée en vigueur de règles et de règlements d'application de sa loi relative à l'exécution des peines qui énoncent les obligations des fonctionnaires et des professionnels de la santé en cas de plainte déposée pour actes de violence, de signes manifestes de violence ou de recours à la force physique ou à des moyens auxiliaires pour maîtriser un détenu. Elle a également dit avoir adopté des mesures tendant à l'exécution de sa stratégie de lutte contre la surpopulation carcérale et de réduction de la population carcérale, notamment le recours à des solutions comme la libération conditionnelle, ainsi que des mesures visant à garantir un meilleur accès à l'aide juridictionnelle. En ce qui concerne la

justice pour mineurs, la Bulgarie a dit avoir incorporé intégralement dans son ordonnancement juridique une directive du Parlement européen et du Conseil de l'Europe contenant des dispositions relatives aux droits et au statut procédural des enfants victimes d'actes délictueux.

53. La Colombie a fourni des informations détaillées sur la conception de sa stratégie générale d'administration de la justice pour l'après-conflit et de son plan décennal sur le système judiciaire qui en découle, adoptés en 2017 en vue d'accroître l'efficacité de son système de justice et d'améliorer l'accès à la justice. En 2017, elle a également adopté une loi portant création d'une procédure pénale accélérée afin de réduire la durée des enquêtes et de la phase de mise en mouvement de l'action publique pour certaines infractions. En outre, elle a mis au point des stratégies d'élargissement de l'accès à la justice, notamment une stratégie de conciliation nationale destinée à offrir des services gratuits de conciliation extrajudiciaire fondés sur le droit et l'équité et une initiative sur les systèmes de justice locaux qui vise à garantir la protection des droits en répondant aux besoins de la communauté de façon rapide et par des mesures de haute qualité. En 2016, elle a lancé une application mobile par laquelle les populations sont informées, dans un langage simple, des procédures ou des voies de recours qu'elles peuvent utiliser pour résoudre leurs conflits. Des décisions de la Cour constitutionnelle ordonnant d'adopter des mesures pour atténuer les violations des droits des personnes privées de liberté ont également entraîné des modifications de la législation. Celles-ci consistent notamment dans l'adoption d'une loi reconnaissant les droits des personnes privées de liberté et définissant des mesures de réduction de la surpopulation carcérale, l'adoption d'une autre loi visant à rationaliser et à limiter le recours à la détention provisoire, ainsi que la création d'un fonds national de la santé en vue de remédier aux lacunes des services de santé fournis aux personnes privées de liberté.

54. Cuba a fourni des informations sur ses dispositions constitutionnelles protégeant l'accès de tous à la justice et l'indépendance de la magistrature. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges cubains fondent leurs actes sur l'humanisme, le respect des garanties d'une procédure régulière ainsi que celui des droits de l'homme de la personne poursuivie et de tous les autres protagonistes de l'instance. Cuba a également indiqué que des travaux étaient en cours sur les mécanismes et les moyens à utiliser pour mieux informer la population des procédures judiciaires.

55. En 2017, la République tchèque a adopté une modification législative visant à étendre le champ d'application de l'aide juridictionnelle aux procédures administratives et à la représentation devant la Cour constitutionnelle. Cette modification prévoit également la possibilité d'obtenir des consultations juridiques à peu de frais pour tous et sans frais pour les personnes de moins de 15 ans, les bénéficiaires d'allocations pour besoins matériels et les ressortissants étrangers placés dans des centres de détention des étrangers. Un document de stratégie concernant les services pénitentiaires qui vise principalement à réduire le taux de récidive et, partant, la surpopulation carcérale a été approuvé et un système de surveillance électronique mis en place. En ce qui concerne les mesures de substitution à la détention, il ressort des informations communiquées que les peines de prison représentent 15 % des condamnations prononcées, les mesures de substitution comme les condamnations avec sursis, les travaux d'intérêt général, les assignations à résidence et les amendes étant imposées dans les autres cas.

56. L'Égypte a présenté ses cadres constitutionnel et législatif régissant les recours judiciaires nationaux. Ces cadres établissent un juste équilibre entre la liberté individuelle et l'intérêt général et définissent les conditions que le ministère public doit respecter dans l'émission de mandats d'arrêt. Le Conseil national des femmes, dont le principal objectif est de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes,

peut être saisi de plaintes concernant les traitements discriminatoires sur le lieu de travail. L'Égypte a également présenté ses dispositions constitutionnelles et législatives créant des mécanismes qui permettent au ministère public d'enquêter sur les allégations de torture. Le contrôle juridictionnel exercé sur les lieux de détention et de détention provisoire est réglementé et expressément prévu dans la loi relative aux prisons. Aux termes de cette loi, les présidents des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ainsi que les juges, ont le droit d'obtenir l'accès aux prisons relevant de leur compétence à tout moment.

57. El Salvador a parlé du succès de la pratique des « audiences virtuelles » par visioconférence qu'il avait instaurée à la suite d'une modification de son Code de procédure pénale autorisant ce type d'audience en vue de garantir l'accès rapide au juge. Il a fait état de la création de tribunaux spécialisés chargés de juger les infractions prévues dans la loi de 2016 relative au droit des femmes de vivre à l'abri de la violence. Il a aussi fait état des mesures qu'il avait prises en vue de réduire la surpopulation carcérale, notamment de la mise en place d'un système électronique d'information pénitentiaire capable de suivre la gestion des prisons, de contrôler le cheminement des personnes dans le système pénitentiaire et d'informer les tribunaux de la fin de la durée de la détention ou de la peine.

58. Le Honduras a adopté en 2017 des textes portant modification de sa législation qui autorisent le recours à la surveillance électronique en lieu et place de la détention provisoire et aux « audiences virtuelles » pour décongestionner le système pénitentiaire et accélérer les débats. Il a parlé des mesures qu'il avait prises en vue de remédier à la surpopulation carcérale telles que la construction de nouveaux établissements pénitentiaires et le réaménagement de certains des établissements en place. Il a cependant fait observer qu'il était difficile de lutter contre la surincarcération en raison de la tendance actuelle à la réduction du nombre des infractions pour lesquelles les juges peuvent ordonner des mesures de substitution à la détention provisoire. Cette tendance est contraire à la norme qui veut que la détention provisoire soit l'exception et non la règle. En outre, le Honduras a fourni des informations détaillées sur les mesures concrètes qu'il avait adoptées pour garantir le respect des droits de l'homme dans le cadre de la justice pour mineurs et l'accès des mineurs victimes de la criminalité à la justice.

59. L'Iraq a parlé de ses dispositions constitutionnelles et législatives protégeant les droits de l'homme dans l'administration de la justice. Il a dit avoir adopté en 2017 une loi qui transfère la tutelle de l'Institut de la magistrature du Ministère de la justice au Conseil supérieur de la magistrature en vue de renforcer l'indépendance de la magistrature et le respect de l'état de droit. Il a également dit avoir adopté en 2017 un décret portant création d'un comité composé de juges à la retraite pour examiner toute sa législation en vue de l'adapter aux obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme.

60. L'Italie a parlé de la manière dont sa Constitution et sa Cour constitutionnelle protégeaient les droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que d'un certain nombre de modifications législatives adoptées au cours de la période considérée. L'infraction de torture a été introduite dans le Code pénal, ainsi que celle d'incitation à la torture par des agents publics. En outre, l'Italie a adopté des modifications législatives visant à faciliter le recours aux mesures de substitution, à promouvoir la justice réparatrice et à intensifier le recours aux amendes, ainsi que des ordonnances portant dépenalisation de certaines infractions. Elle a pris un certain nombre de mesures concrètes visant à améliorer la situation des personnes privées de liberté. Au cours de la période considérée, sa population carcérale a diminué, le nombre des personnes admises à bénéficier des mesures de substitution a augmenté et celui des lieux de détention conformes aux règlements a aussi augmenté en

conséquence. Elle a également indiqué que des améliorations s'étaient produites dans le cas des mineurs ayant affaire à l'administration de la justice, notamment que le taux de réussite de la probation avait atteint 80 %, que les jeunes de moins de 24 ans relevaient désormais de la justice pour mineurs et que les expulsions forcées de ressortissants étrangers âgés de moins de 18 ans étaient interdites.

61. Monaco a fourni des informations sur son cadre juridique visant à protéger l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et à reconnaître l'accès à la justice sans discrimination. Il a également dit disposer de mécanismes pratiques qui favorisent l'égalité d'accès à la justice, tels que le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, ainsi que d'un système d'aide juridictionnelle.

62. Myanmar a dit avoir pris ces derniers temps des mesures visant à assurer l'égal accès de tous à la justice, notamment l'adoption d'une loi relative à l'aide juridictionnelle et de ses textes d'application, l'adoption d'un code de déontologie judiciaire fondé sur les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, les visites effectuées par les juges de tous les niveaux aux lieux de détention pour garantir les droits reconnus par la loi aux personnes privées de liberté, ainsi que l'organisation de formations à l'intention des magistrats.

63. La Roumanie a parlé des moyens dont son cadre législatif se servait pour protéger les droits de l'homme dans l'administration de la justice, à savoir les règles garantissant l'égalité des armes et l'accès libre et égal à la justice ainsi que les lois prévoyant l'aide juridictionnelle.

64. La Fédération de Russie a dit être en train d'exécuter une décision qui avait été rendue pour garantir l'accessibilité des salles d'audience aux personnes handicapées, précisant que plus de 3 000 palais de justice étaient accessibles, et avoir approuvé un programme de reconstruction de palais de justice qui prendrait en compte les suggestions des personnes handicapées. Elle a également parlé d'un certain nombre de mesures qu'elle avait prises en vue d'améliorer l'accès à l'information et de rationaliser les procédures judiciaires. Il s'agit de la création d'un recueil de jurisprudence unique consultable en ligne, de la mise en place d'un système de dépôt des requêtes, de l'instauration de l'enregistrement audio et vidéo des débats dans les salles d'audience, de la publication des décisions de justice en ligne et de l'utilisation de documents électroniques dans les activités des organes du pouvoir judiciaire. En 2018, la Cour suprême a élaboré des recueils de conclusions juridiques dégagées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

65. La Serbie a adopté une loi tendant à la protection du droit à un procès dans un délai raisonnable qui prévoit le droit à un recours pour le cas où une partie estimerait que le procès a été excessivement long. Elle a également évoqué une série de mesures concrètes qu'elle avait prises en vue de renforcer l'accès à la justice, notamment la désignation d'interprètes d'audience pour le langage gestuel, la formation des acteurs de la justice sur la violence sexiste, les délinquants juvéniles et les victimes et la distribution de manuels élaborés à l'intention des détenus et des condamnés pour les informer de leurs droits, des mécanismes de réclamation et des demandes de protection judiciaire. En outre, elle a dit avoir créé un réseau de services d'aide aux victimes et aux témoins dans ses institutions judiciaires, ainsi que des services spécialisés chargés d'assister les enfants en matière pénale. Elle a aussi expliqué qu'elle avait adopté une stratégie de réduction de sa surpopulation carcérale prévoyant la mise en place d'un système de mesures de substitution à la détention.

66. La Slovénie a indiqué que l'égalité de traitement était un des éléments les plus couramment invoqués pour ester devant sa Cour constitutionnelle. Elle a parlé de ses mesures visant à garantir l'accès des enfants à la justice ainsi que l'accès aux tribunaux et aux voies de recours pendant la détention, notamment de l'obligation faite au tribunal de vérifier tous les deux mois pendant le déroulement du procès si les motifs du placement en détention subsistent.

67. La Suisse a dit avoir chargé le Centre suisse de compétence pour les droits humains de réaliser une étude sur l'accès à la justice en cas de discrimination. Le Conseil fédéral s'est engagé à examiner les recommandations concernant le renforcement de la protection, la réduction des frais des procédures civiles, la sensibilisation à la discrimination et la collecte de données sur la discrimination, ainsi que l'égalité des personnes handicapées et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes avec les autres membres de la société. La Suisse a également fourni des informations sur l'entrée en vigueur de ses nouvelles procédures d'asile accélérées qui accordent aux demandeurs d'asile le droit à l'assistance d'un conseil.

V. Conclusions

68. **Les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques exposés dans le présent rapport mettent en évidence le rôle essentiel qu'une justice indépendante et impartiale joue dans la réalisation de l'accès à la justice et la protection des droits de l'homme. Les constatations opérées par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales permettent de mieux comprendre comment on peut traduire en actes le concept d'égal accès de tous à la justice. Ces mécanismes jouent également un rôle important dans l'interprétation des instruments pertinents du droit des droits de l'homme. Il ressort de leurs travaux que les lois et les pratiques discriminatoires, ainsi que les préjugés et les partis pris qu'entretiennent les fonctionnaires à tous les stades de l'administration de la justice pénale, contribuent à la surincarcération des personnes en situation de vulnérabilité accrue. Pour y remédier, les États doivent évaluer les effets de leurs lois et de leurs pratiques relatives à la privation de liberté sur ces personnes, notamment en recueillant des données complètes et ventilées sur les personnes privées de liberté.**

69. **Au cours de la période considérée, les entités des Nations Unies ont continué de prêter leur concours aux États dans l'élaboration des normes et des règles concernant la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que dans leur application au niveau national, en particulier par des services d'assistance technique et de sensibilisation.**

70. **Comme les États l'ont souligné dans leurs communications, si l'adaptation des dispositions législatives aux normes internationales relatives aux droits de l'homme est indispensable pour garantir la non-discrimination et l'égal accès de tous à la justice, la mise en place de mesures concrètes adaptées à chaque contexte est également indispensable pour assurer l'exercice effectif du droit d'avoir accès à la justice sur le terrain. De même, la mise en place de mesures concrètes et de mesures de substitution à la détention provisoire et à l'emprisonnement est essentielle pour lutter contre l'incidence négative et disproportionnée de la justice pénale sur certains groupes.**